



CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE

Parc éolien de Sole de Fours « WP France 24 »

Communes de Flaucourt, Assevillers,
Dompierre-Becquincourt

Département : Somme (80)

Janvier 2019 – VERSION N°2





ATER Environnement

RCS de Compiègne n° 534 760 517 – Code APE : 7112B

Siège : 38, rue de la Croix Blanche – 60680 GRANDFRESNOY

Tél : 03 60 40 67 16 – Mail : cyril.baumann@ater-environnement.fr

Rédacteur : M Cyril BAUMAN

Contrôle qualité : Mme Audrey MONEGER

SOMMAIRE

1	Consommation d'espace	5
1 - 1	Surfaces mobilisées	5
1 - 2	Caractéristiques des surfaces mobilisées : le registre parcellaire graphique	7
1 - 3	Etude préalable d'impact sur l'économie agricole	9
1 - 4	Effets prévisibles sur l'activité agricole et mesures prises	10
2	Conclusion	11
3	Tables des matières	13
3 - 1	Liste des tableaux	13
3 - 2	Liste des cartes	13

1 CONSOMMATION D'ESPACE

1 - 1 Surfaces mobilisées

Le projet éolien de Sole de Fours, développé sur les communes de Flaucourt, d'Assevillers et de Dompierre-Becquincourt dans le département de la Somme (80), prévoit l'installation de huit éoliennes :

- 1 sur le territoire de Dompierre-Becquincourt ;
- 1 sur le territoire de Flaucourt ;
- 6 sur le territoire d'Assevillers.

Le fonctionnement du parc nécessite également :

- **La création de plateformes au pied des éoliennes**, afin de permettre le montage et la maintenance des machines ;
- **L'installation de quatre postes de livraisons**, nécessaires au comptage de la production d'électricité et servant d'interface entre le domaine privé et le domaine public ;
- **La création ou l'élargissement de chemins**, afin de permettre l'accès aux éoliennes, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

L'emprise du parc éolien de Sole de Fours lors de la phase chantier correspond à une superficie d'environ 2,83 ha pour l'éolienne N131, et d'environ 3,58 ha pour l'éolienne M122 (hors chemins à renforcer). Cette emprise est réduite à 2,09 ha lors de la phase d'exploitation après remise en état des pans coupés pour l'éolienne N131, et à 2,67 ha pour l'éolienne M122.

Les tableaux ci-après détaillent la consommation foncière de l'ensemble des éléments constitutifs du parc éolien de Sole de Fours.

Eolienne	Commune	Parcelle d'implantation	Surface emprise N131 (m ²)	Surface emprise M122 (m ²)
E1	Dompierre	ZI 11	387	408
E2	Assevillers	ZH 32	387	408
E3	Assevillers	ZH 46	387	408
E4	Assevillers	ZI 23 et ZI 24	387	408
E5	Assevillers	ZK 3	387	408
E6	Assevillers	ZK 21	387	408
E7	Flaucourt	ZB 60	387	408
E8	Assevillers	ZK 11	387	408
			3096	3264
Plateforme	Commune	Parcelle d'implantation	Surface emprise N131	Surface emprise M122
E1	Dompierre	ZI 11	1350	1800
E2	Assevillers	ZH 32	1350	1800
E3	Assevillers		1350	1800
E4	Assevillers	ZI 23 ZI 24	1350	320 1480
E5	Assevillers	ZK 3	1350	1800
E6	Assevillers	ZK 21	1350	1800
E7	Flaucourt	ZB 60	1350	1800
E8	Assevillers	ZK 11	1350	1800
			10800	14400
PDL	Commune	Parcelle d'implantation	Surface emprise N131	Surface emprise M122
PDL1	Assevillers	ZH 46	168	168
PDL2	Assevillers	ZH 32	168	168
PDL3	Flaucourt	ZB 60	168	168
PDL4	Assevillers	ZK 21	168	168
			672	672
Chemins à créer	Commune	Parcelle d'implantation	Surface emprise N131	Surface emprise M122
Vers E1	Dompierre	ZI 11	0	353
Vers E2	Assevillers	ZH 32	169	51
Vers E4	Assevillers	ZI 23	1039	1432
Vers E5	Assevillers	ZK 3	863	1246
Vers E6	Assevillers	ZK 21	1158	1535
Vers E7	Flaucourt	ZB 60	2049	2291
Vers E8	Assevillers	ZK 11	1091	1451
			6369	8359
Emprise totale en phase d'exploitation (m ²)			20937	26695

Tableau 1 : Emprise du projet en phase d'exploitation – PdL : poste de livraison (source : GLOBAL WIND POWER, 2018)

Pans coupés	Commune	Parcelle d'implantation	Surface emprise N131 (m ²)	Surface emprise M122 (m ²)
Vers E1	Dompierre	ZI11	1086	1664
Vers E2	Assevillers	ZH12	880	232
Vers E3	Assevillers	ZH26	1095	896
Vers E4	Assevillers	ZI23	265	865
Vers E5	Assevillers	ZK18 ZK19 ZK3	1980	2620
Vers E6	Assevillers	ZK 21 ZK 22 ZK 23	653	931
Vers E7	Flaucourt	ZB 60	913	1014
Vers E8	Assevillers	ZK 11	461	905
			7333	9127
Emprise totale en phase chantier (m ²) - comprend l'ensemble des emprise en phase exploitation				
			28270	35822

Tableau 2 : Emprise du projet en phase chantier – PdL : poste de livraison
(source : GLOBAL WIND POWER, 2018)

Remarque : En plus des surfaces mobilisées par les illustrations liées au parc éolien (détaillées dans le Tableau 1), certains aménagements sont nécessaires à la réalisation du parc éolien de Sole de Fours. Ils correspondent :

- **Aux pans coupés**, virages permettant les manœuvres en phase chantier, notamment pour les convois exceptionnels de grande longueur (entre 0,73 ha et 0,91 ha en fonction du modèle d'éolienne, cf. Tableau 2) ;
- **Aux chemins à renforcer** pour le passage des poids lourds (environ 0,39 ha).

Ces surfaces ne sont toutefois pas considérées comme de la consommation foncière dans la mesure où les surfaces des pans coupés seront mobilisées uniquement le temps des travaux (les terrains retrouveront leur vocation initiale une fois les travaux achevés). Quant aux chemins renfoncer, il n'y a pas de modifications d'usage.

En outre, de manière générale un parc éolien bénéficie d'un bail d'une durée de 20 ans. A l'issue de ce bail et en l'absence de renouvellement, le parc est démonté à la charge du développeur et le site est alors remis en état, conformément à la réglementation. La plupart des composants des éoliennes sont alors recyclés. Ainsi, un projet éolien n'engage pas de manière irréversible le site sur lequel il s'implante. Il n'entraîne pas non plus de pollution du sol.

⇒ **Le projet éolien n'engage donc pas de manière définitive les terrains sur lesquels il s'implante. Il s'agit d'une mobilisation foncière temporaire (à moyen terme) et réversible, plus que d'une consommation foncière brute.**

1 - 2 Caractéristiques des surfaces mobilisées : le registre parcellaire graphique

Les données fournies par le Registre Parcelaire Graphique (RPG), permettent de connaître les types de cultures pour chaque parcelle selon les déclarations faites par les agriculteurs à la Politique Agricole Commune (PAC). Les données étudiées sont celles du Registre Parcelaire Graphique de 2017. Ces données permettent de connaître les types de cultures sur les parcelles déclarées par les agriculteurs.

En 2017, les parcelles concernées par le projet éolien sont cultivées en blé tendre, orge de printemps et en betteraves non fourragères. Le tableau ci-dessous détaille le type de culture agricole sur chacune des parcelles concernées par le projet éolien.

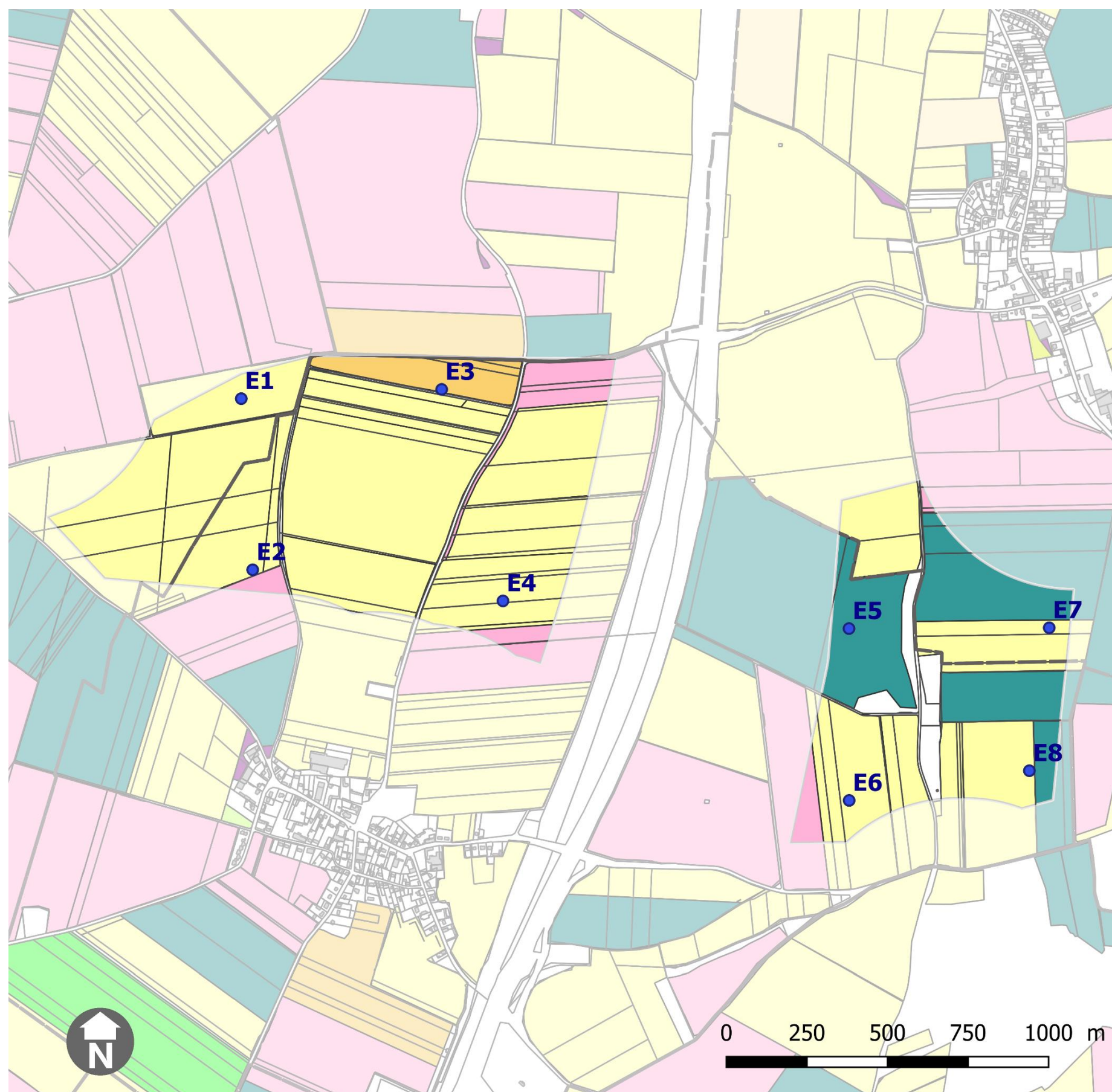
Eolienne	Commune	Parcelle d'implantation	Type de culture agricole
E1	Dompierre	ZI 11	Blé tendre d'hiver
E2	Assevillers	ZH 32	Blé tendre d'hiver
E3	Assevillers	ZH 46	Orge de printemps
E4	Assevillers	ZI 23 ZI 24	Blé tendre d'hiver
E5	Assevillers	ZK 3	Betteraves non fourragère
E6	Assevillers	ZK 21	Blé tendre d'hiver
E7	Flaucourt	ZB 60	Betteraves non fourragère
E8	Assevillers	ZK 11	Blé tendre d'hiver
Plateforme	Commune	Parcelle d'implantation	Type de culture agricole
E1	Dompierre	ZI 11	Blé tendre d'hiver
E2	Assevillers	ZH 32	Blé tendre d'hiver
E3	Assevillers	ZH 46	Orge de printemps
E4	Assevillers	ZI 23 ZI 24	Blé tendre d'hiver
E5	Assevillers	ZK 3	Betteraves non fourragère
E6	Assevillers	ZK 21	Blé tendre d'hiver
E7	Flaucourt	ZB 60	Betteraves non fourragère
E8	Assevillers	ZK 11	Blé tendre d'hiver
PDL	Commune	Parcelle d'implantation	Type de culture agricole
PDL1	Assevillers	ZH 46	Orge de printemps
PDL2	Assevillers	ZH 32	Blé tendre d'hiver
PDL3	Flaucourt	ZB 60	Betteraves non fourragère
PDL4	Assevillers	ZK 21	Blé tendre d'hiver
Chemins à créer	Commune	Parcelle d'implantation	Type de culture agricole
Vers E1	Dompierre	ZH 11	Blé tendre d'hiver
Vers E2	Assevillers	ZH 32	Blé tendre d'hiver
Vers E4	Assevillers	ZI 23	Blé tendre d'hiver
Vers E5	Assevillers	ZK 3	Betteraves non fourragère
Vers E6	Assevillers	ZK 21	Blé tendre d'hiver
Vers E7	Flaucourt	ZB 60	Betteraves non fourragère
Vers E8	Assevillers	ZK 11	Blé tendre d'hiver

Tableau 3 : Type de culture agricole par parcelle concernée par le projet éolien (source : GLOBAL WIND POWER, 2018, et Registre Parcelaire Graphique, 2017)

Îlots agricoles cultivés en 2017



Source : RPG2017 - AGRESTE, Cadastre
 Réalisation ATER Environnement - Novembre 2018
 Copies et reproductions interdites



Légende

- Implantation des éoliennes
- Zone d'études
- Cadastre**
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments
- Limites communales
- Registre Parcellaire Graphique 2017**
- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Prairies permanentes
- Autres cultures
- Légumes-Fleurs
- Divers

Carte 1 : Cultures agricoles sur la zone d'implantation potentielle

1 - 3 Etude préalable d'impact sur l'économie agricole

1 - 3a Cadre réglementaire

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 ont introduit l'obligation de recourir, dans certains cas, à une étude préalable d'impact sur l'économie agricole.

Il s'agit des projets

- Soumis à étude d'impact sur l'environnement ;
- Situées en zone AU, A ou N d'un PLU ;
- Nécessitant une emprise de 1 à 10 ha.

Certains départements ont fixé, par arrêté, un seuil plus bas, à partir duquel une étude préalable d'impact sur l'économie agricole est obligatoire.

Dans le département de la Somme, un arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 fixe des seuils différents de la réglementation nationale.

Le seuil est fixé à 2 ha pour :

- Les cultures dites à très forte valeur ajoutée : endives, chicorée, betteraves rouges, safran, maraichage, horticulture, vergers, serres, petites fruits (cassis, framboises, fraises...) ;
Ou
- Les modes de production et systèmes d'exploitation spécifiques : bio, cultures pérennes (miscanthus, TTCR...).

Pour les autres types de cultures, le seuil de soumission à étude préalable est fixé à cinq hectares, en application des dispositions de l'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

1 - 3b Consommation foncière du projet Sole de Fours

En phase d'exploitation, le projet éolien de Sole de Fours retranchera des terres agricoles une superficie de 2,09 ha si la N131 est choisie, ou de 2,67 ha si la M122 est choisie.

Le tableau ci-dessous détaille les surfaces mobilisées par type de culture agricole en fonction du modèle de machine choisi.

	Surface emprise N131	Surface emprise M122
Blé tendre d'hiver	1,31805 ha	1,6244 ha
Orge de printemps	0,1818 ha	0,2282 ha
Betteraves non fourragère	0,7014 ha	0,7942 ha

Tableau 4 : Surfaces mobilisées par type de culture (source : GLOBAL WIND POWER, 2018, et Registre Parcellaire Graphique, 2017)

Les betteraves non fourragères correspondent potentiellement à des cultures à très forte valeur ajoutée. Le projet éolien Sole de Fours mobilise 0,7 à 0,8 ha de ces terres, soit moins que le seuil de 2 ha prévu par l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017, dans le département de la Somme pour la réalisation d'une étude préalable d'impact sur l'économie agricole.

Les cultures céréalières ne sont pas considérées comme des cultures à très forte valeur ajoutée ou comme des modes de production ou des systèmes d'exploitation spécifiques. Les surfaces mobilisées sur les terres cultivées en céréales (blé et orge) représentent entre 1,5 et 1,85 ha en fonction du modèle de machine choisi, soit en dessous du seuil de 5 ha.

⇒ **Les surfaces mobilisées pour le développement du projet éolien Sole de Fours ne dépassent donc pas les seuils fixés par l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017. Le projet n'est donc pas soumis à la réalisation d'une étude préalable d'impact sur l'économie agricole.**

1 - 4 Effets prévisibles sur l'activité agricole et mesures prises

Bien que le projet éolien de Sole de Fours ne soit pas concerné par l'obligation de réaliser une étude préalable d'impact sur l'économie agricole, une analyse sommaire des effets prévisibles du projet sur l'activité agricole a été réalisée, et des mesures ont été mises en place afin de limiter l'impact du projet sur l'activité agricole locale.

1 - 4a Effets prévisibles sur l'activité agricole locale

Remarque : Une unité foncière s'entend comme l'ensemble des parcelles contiguës cultivées par un même exploitant. Chaque unité foncière correspond à plusieurs parcelles cadastrales exploitées par un même agriculteur et déclarées à la PAC en 2017. Il s'agit des îlots de culture exploités d'un seul tenant par un agriculteur.

Les surfaces mobilisées sur les terres agricoles cultivées sont relativement limitées et varient en fonction du modèle d'éolienne qui sera choisi : 2,09 ha pour la N131 et 2,67 ha pour la M122. Ces surfaces correspondent à environ 2 % des unités foncières concernées par le projet éolien. De plus les 8 îlots agricoles concernées sont exploités par 5 agriculteurs différents, limitant ainsi l'impact qui pèse sur les exploitations.

Cette consommation de 2 % concerne uniquement les unités foncières agricoles concernées par les éoliennes et les installations liées au parc. Une consommation foncière de l'ordre de 2 % est relativement limitée.

De plus, il ne s'agit pas des seules parcelles cultivées par les exploitations du territoire. La consommation foncière induite par le parc éolien n'est donc pas de nature à remettre en cause l'activité agricoles des exploitants.

Les surfaces mobilisées par le parc éolien représentent un très faible pourcentage des surfaces agricoles utiles des communes de Flaucourt, d'Assevillers et de Dompierre-Becquincourt qui couvrent 2 175 ha au total (AGRESTE 2010) (3,2 ha pour la N131 et 3,64 ha pour la M122, soit respectivement 0,15 et 0,17 % de la Surface Agricole Utile).

⇒ **La consommation foncière induite par le parc éolien n'est donc pas de nature à remettre en cause la pérennité de l'activité agricole sur le territoire des communes concernées par le projet.**

1 - 4b Mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre

Limiter l'emprise des plateformes

La définition des plateformes et des accès a été faite en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles, tenant compte des exigences de leurs matériels, en bord de parcelle, proches des chemins existants etc... L'emprise totale au sol des plateformes a été optimisée. Le tracé des voies d'accès est également optimisé pour éviter toute zone sensible, limiter leurs étendues sur les parcelles et faciliter l'exploitation de la parcelle par l'agriculteur. Les transformateurs sont situés à l'intérieur de chaque mât, de façon à ne pas consommer de surface supplémentaire.

Le Maître d'Ouvrage s'est également engagé à établir des baux emphytéotiques et des conventions de servitudes avec les propriétaires concernés, et à indemniser les exploitants agricoles des gênes et des impacts sur les cultures. A ce stade du projet ces accords sont établis au travers de conventions sous seing privé.

Limiter l'emprise des chemins

Les chemins nécessaires à l'exploitation du parc éolien ont été réalisés au maximum par l'utilisation de chemins existants, qui ont été élargis et renforcés. Cette utilisation des chemins d'exploitation existants a permis de fortement diminuer la consommation foncière liée à la création des accès aux éoliennes, et ainsi diminuer la consommation de terres agricoles cultivées.

Conserver les bénéfices agronomiques et écologique des sites

Afin de limiter les impacts liés aux dommages et pertes en phase chantier et de démantèlement et afin de conserver ses bénéfices agronomiques et écologiques, la terre fertile située en surface est décapée à part, stockée à proximité, puis utilisée en dernière opération de régéage final du sol, après décompactage des aires temporaires.

1 - 4c Compensations financières

Dédommagement en cas de dégâts

Les dégâts occasionnés, sur des cultures ou sur des arbres, haies, clôtures, canalisations d'irrigation, drainages... et directement imputables aux activités d'études, de construction, de montage, de démontage, d'exploitation, d'entretien ou de réparation des infrastructures du parc éolien, seront indemnisés (à l'exclusion des dégâts causés sur la ou les parcelles prises à bail).

Lorsqu'il en existe, les barèmes de la chambre départementale d'agriculture seront appliqués.

La perte temporaire d'usage pour l'exploitant agricole est cependant limitée. Dès la fin du chantier, les cultures peuvent reprendre leur cycle normal en s'approchant au plus près des pistes d'accès et des plateformes permanentes.

Indemnisation des propriétaires

La construction du parc éolien sur les terres agricoles précédemment présentées fait l'objet de contrats avec les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées. Des loyers et des indemnités sont versés par le développeur à la fois au propriétaire et à l'exploitant de chaque parcelle, aussi bien pour les éoliennes que pour les postes de livraison, les chemins créés et le passage des câbles enterrés. A noter qu'une indemnité est également versée pour les autorisations de survol des pales.

Ces sommes viennent compenser la perte des revenus agricoles liée à la construction du parc éolien. Elles peuvent même représenter des compléments de revenus pour les agriculteurs concernés. Ces revenus peuvent permettre de maintenir voire développer leur activité.

2 CONCLUSION

Le projet de parc éolien de Sole de Fours mobilisera entre 2,09 à 2,67 ha de surfaces agricoles en fonction du modèle d'éolienne choisi. Ces surfaces mobilisées sont consommées en majeure partie en céréales (blé et orges) ainsi qu'en betteraves non fourragères.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 ont introduit l'obligation de recourir, dans certains cas, à une étude préalable d'impact sur l'économie agricole.

Dans le département de la Somme, un arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 fixe des seuils différents de la réglementation nationale.

Le seuil est fixé à 2 ha pour :

- Les cultures dites à très forte valeur ajoutée : endives, chicorée, betteraves rouges, safran, maraichage, horticulture, vergers, serres, petites fruits (cassis, framboises, fraises...);
Ou
- Les modes de production et systèmes d'exploitation spécifiques : bio, cultures pérennes (miscanthus, TTCR...).

Pour les autres types de cultures, le seuil de soumission à étude préalable est fixé à cinq hectares, en application des dispositions de l'article D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les surfaces agricoles mobilisées pour le projet Sole de Fours sont en dessous de ces seuils. Le projet n'est donc pas soumis à une étude préalable sur l'économie agricole.

Toutefois, afin de limiter l'impact du projet sur l'activité agricole locale, une analyse sommaire des effets prévisibles du projet sur l'activité agricole a été réalisée, et des mesures ont été mises en place afin de limiter la consommation de terres agricoles cultivées.

La mobilisation foncière liée au projet éolien est limitée et n'est pas de nature à porter atteinte à la pérennité des exploitations agricoles concernées, ni à l'activité agricole des communes de Flaucourt, d'Assevillers et de Dompierre-Becquincourt.

Des mesures ont été mises en place afin de limiter l'emprise du projet sur les terres arables, notamment en réutilisant au mieux les chemins d'exploitation existants.

Enfin les loyers et indemnités versés aux propriétaires et aux exploitants agricoles permettent de compenser les pertes de revenus agricoles engendrées par la faible consommation foncière du parc éolien. Ces sommes peuvent même représenter des revenus complémentaires pour les exploitants, leur permettant de pérenniser voire développer leur activité.

3 TABLES DES MATIERES

3 - 1 Liste des tableaux

Tableau 1 : Emprise du projet en phase d'exploitation – PdL : poste de livraison (source : GLOBAL WIND POWER, 2018).....	5
Tableau 2 : Emprise du projet en phase chantier – PdL : poste de livraison (source : GLOBAL WIND POWER, 2018)	6
Tableau 3 : Type de culture agricole par parcelle concernée par le projet éolien (source : GLOBAL WIND POWER, 2018, et Registre Parcellaire Graphique, 2017)	7
Tableau 4 : Surfaces mobilisées par type de culture (source : GLOBAL WIND POWER, 2018, et Registre Parcellaire Graphique, 2017)	9

3 - 2 Liste des cartes

Carte 1 : Cultures agricoles sur la zone d'implantation potentielle	8
---	---